

## Article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

### Notre analyse

Seuls des opérateurs disposant d'une certification avec mention peuvent réaliser les missions de diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) et les contrôles après travaux en présence de plomb visés à l'[article L1334-1-1 du Code de la santé publique](#).

En revanche, les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) visés à l'[article R1334-11 du Code de la santé publique](#) peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention.

## Article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

S'agissant des missions du domaine plomb, seul un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention peut réaliser les opérations suivantes :

- les diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures, visés au L. 1334-1-1 du [code de la santé publique](#) ;
- les contrôles après travaux en présence de plomb, visés au L. 1334-1-1 de ce [code](#).

Les constats de risque d'exposition au plomb visés au R. 1334-11 du [code de la santé publique](#), peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des  
diagnostiqueurs  
immobiliers certifiés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Diagnosics dans les  
bâtiments : conditions de  
certification des  
diagnostiqueurs et des  
organismes de formation

Cliquez ici pour accéder à cet outil